

**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2014-08 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC EN 2014 AUX CONDITIONS  
ECONOMIQUES DU 1<sup>er</sup> JUILLET**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la lettre n° 001687 du 16 juillet 2014 de Senelec ;

Vu la lettre n° 00579 du 24 juillet 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n° 00323/MEDER/DSR/OKD/rd du 28 juillet 2014 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la lettre n° 002130/MEDER/DSR/OKD/rd du 04 août 2014 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la lettre n° 00596 du 08 août 2014 de la Commission ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

**Après avoir délibéré le 12 août 2014,**

## I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ( $IHPC_t$ ,  $IPC_t$ ), des prix des combustibles ( $IFO_t$ ,  $IDO_t$ ,  $IGN_t$ ,  $ICH_t$ ) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro ( $TC_t$ ), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Par lettre n° 01687 du 24 juillet 2014, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2014 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet.

Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 397 669 millions de FCFA, pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh, et des recettes à percevoir de 314 270 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner de 83 399 millions de FCFA sur l'année.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'un montant de 18 695 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 26,54% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

Après examen des calculs de Senelec, la Commission, par lettre n° 00579 du 24 juillet 2014, a saisi le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables pour requérir les orientations du Gouvernement relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'un montant de 397 669 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 314 270 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, d'où un écart de revenus de 83 399 millions de FCFA sur l'année, correspondant à un manque à gagner de 18 695 millions sur le troisième trimestre. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 26,54%.

Pour recouvrer ce manque à gagner, Senelec peut demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, elle a requis que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 soit comblé par un ajustement des tarifs en vigueur de 26,54% ou par une compensation de revenus.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important des tarifs, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

La Commission, par lettre n° 00579 du 24 juillet 2014, a saisi le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables pour requérir les orientations du Gouvernement relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Par lettre n° 002130/MEDER/DSR/OKD/rd du 04 août 2014, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables a indiqué à la Commission la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenu constaté au titre du troisième trimestre.

Par la même lettre, le Ministre fait une observation sur le montant de l'écart de revenus annuel estimé à 83 399 millions de FCFA qui devra, à son avis, tenir compte de la suppression du facteur de correction de 8 666 millions de FCFA. Cette observation avait été préalablement formulée par lettre n° 323/MEDER/DSR/OKD/rd du 28 juillet 2014 par laquelle le Ministre demande à la Commission, suite à la comptabilisation par Senelec d'une somme de 88 666 millions de FCFA au titre de la compensation pour gel des tarifs, la suppression de la correction de revenus de 8 666 millions de FCFA incluse dans le RMA de 2014.

Après analyse de cette demande, la Commission a souligné, par lettre n° 00596 du 08 août 2014, qu'elle ne peut pas procéder à la suppression de la correction de l'écart de 8 666 millions de FCFA incluse dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2014, sauf si le Gouvernement a entretemps décidé de verser à Senelec le montant de 88 666 millions de francs CFA au titre de la compensation au lieu de 80 000 millions de francs CFA comme initialement annoncé.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du troisième trimestre s'élève à 18 695 millions de FCFA.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt-dix-sept milliards six cent soixante-neuf millions (397 669 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh.

**Article 2**


La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 est fixée à dix-huit milliards six cent quatre-vingt-quinze millions (18 695 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 12 août 2014

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Président de la Commission**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Membre de la Commission**

**Baba DIALLO**



**Membre de la Commission**